

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN BILLAUD : BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Nos Réf : **JD/ASO/MF**

N° d'ordre : **202-2025**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande d'arrêté par la société **VAN EECKE** – 41 route de Watou - 59114 STEENWOORDE - en date du 14/08/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de branchement d'assainissement

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 22 septembre 2025 à 08H00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte Rue du Moulin Billaud, au droit des travaux.

Article 2 : Du lundi 22 septembre 2025 à 08H00 au vendredi 26 septembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit Rue du Moulin Billaud, au droit des travaux.

Article 3 : **RESPONSABILITE** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de **la société VAN EECKE** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 14/08/2025.

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Mark MAZIERES



Affiché le

14-08-2025